



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 19 octobre 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 11 octobre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-53

**OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL :
RENOUVELLEMENT DE
LA CONVENTION
AVEC VOIES
NAVIGABLES DE
FRANCE**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 24 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze Romain Bost, Robert Clevenot, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Gianone, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Jean-Jacques Raffin, Stéphane Raphaël, Yves Tamin, Michel Tarasco, Mmes Laurence Boyer, Joëlle Girardet délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, Mme Cécile Dony, MM., Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, David Dozance, Marcel Ferraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Gérard Meunier, Pascal Neron, Didier Prunet, Mme Sylvie Martinez délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTRES ACTES DE
GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, R2122-1 à R2122-7.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-1 et suivants.

Vu le code des transports, notamment les articles L4311-1, L4313-2, L4316-3 et suivants, R4313-13, R4313-14, R4316-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que V.N.F (Voies Navigables de France) met temporairement à disposition de Roannaise de l'Eau une partie du domaine public qui lui est confié au niveau du bassin de l'Oudan à Roanne, à savoir une surface d'emprise au sol de 43 m², pour permettre le rejet d'un collecteur d'eaux pluviales dans le canal de Roanne à Digoin.

Considérant que V.N.F vient d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 (cinq ans) et qui prévoit le paiement de la taxe annuelle sur les ouvrages hydrauliques révisable.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention avec Voies Navigables de France relative à l'occupation de son domaine public au titre du rejet d'un collecteur d'eaux pluviales dans le canal de Roanne à Digoin ;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

- 8 NOV. 2022

Le Président

Daniel FRÉCHET